PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

SEVENTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

2002-2003

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

SEVENTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

2002-2003

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2003
Cat. No. SR1-1/2003
ISBN 0-662-67451-0
This publication is also available on the Board's Web site at:
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
President of the Queen's Privy Council for Canada
and Minister of Intergovernmental
Affairs
House of Commons
OTTAWA

Dear Mr. Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the Seventeenth Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 2002 to 31 March 2003 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

Yvon Tarte
Chairperson

104-02798/

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT
Public Service Staff Relations Board
2002 – 2003

Chairperson: Yvon Tarte *Vice-Chairperson:* J. W. Potter

Deputy Chairpersons: M.-M. Galipeau, G. Giguère, E. Henry

Full-Time Members: J. C. Cloutier, L.-P. Guindon, I. Mackenzie, D. Quigley, J.-P. Tessier

---

Part-Time Members: A. E. Bertrand, R.E. Bilson, Q.C., F. Chad Smith, Q.C., S. Kelleher, Q.C., T. Kuttner, Q.C., K.E. Norman, C. Taylor, Q.C., D.T. Wilson

---

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

Secretary of the Board and General Counsel:	J. E. McCormick / P. Hamel
Director, Dispute Resolution Services:	G. Baron
Assistant Secretary, Operations:	G. Brisson / S.-M. Brazeau
Assistant Secretary, Corporate Services:	D. Benoit

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION 1

Organization and Functions of the Board 1

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD 3

Complaints under Section 13 3
Applications for Certification 3
Determination of Membership in Bargaining Unit 4
Request for the Appointment of a Conciliator 5
Arbitration Proceedings 5
Adjudication Proceedings 6
Enforcement of Obligations of Employer and Employee Organizations 7

MEDIATION 9

TABLES

1 Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 11

2 Adjudication References 1 April 1998 - 31 March 2003 13

3 Adjudication References Brought Forward and Received 1 April 1998 — 31 March 2003 15

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (the Act) provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the *Public Service Staff Relations Act*. The Board consists of a Chairperson, a Vice-Chairperson, no fewer than three Deputy Chairpersons and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity, and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary actions, and grievances relating to any form of termination of employment other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, who will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses. The Board also acts through its mediation and conciliation services to assist the parties when they are unable to resolve their disputes. In this way, settlements may be reached without resort to formal proceedings before the Board or the number of issues in dispute may be reduced.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

During the year under review, the Board dealt with 96 cases, of which eight were carried over from the previous fiscal year. There were two complaints, two applications for certification, three applications for determination of membership, one request for the appointment of a conciliator, one request for arbitration, 86 grievances and one reference under section 70 of the Act.

COMPLAINTS UNDER SECTION 13

Section 13 of the Act requires the Board to examine and inquire into an alleged failure to observe any prohibition contained in sections 6, 7 or 8; to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 71; and to give effect to any provision of an arbitral award or to a decision of an adjudicator with respect to a grievance. Where the Board upholds a complaint, it has authority under this section to order remedial action. If such action is not carried out, section 14 provides that the Board shall make a report to Parliament. Two complaints under section 13 were received during the year under review.

A complaint submitted by the Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) stated that the employer had violated subsection 6(1) of the Act by interfering with the administration of an employee organization. This complaint was settled by the parties during the year under review (Board file 461-LP-19).

The other complaint, filed by the Public Service Alliance of Canada (PSAC), stated that the employer had violated subsection 6(2) of the Act by discriminating against a member of an employee organization. This complaint is scheduled for hearing in the next fiscal year (Board file 461-HC-20).

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION

Under section 18 of the Act, an employee organization may submit an application to be certified as bargaining agent for a

bargaining unit. During the year under review, there were two such applications. As a result, Dispute Resolution Services officials were called upon to serve as fact-finders in the matters described below.

The Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) applied to represent all unrepresented employees, including employees classified as LM and LAS who are employed by the Library of Parliament (LP). The Public Service Alliance of Canada (PSAC) has filed for intervener status (Board file 442-LP-15).

In the other application, the PSAC asked to represent the scanners in the Security Supporting Directorate employed by the House of Commons. The Social Science Employees Association (SSEA) has filed for intervener status (Board file 442-HC-16).

Both applications are scheduled for hearing in the next fiscal year.

DETERMINATION OF MEMBERSHIP IN BARGAINING UNIT

Under section 24 of the Act, the employer or an employee organization may ask the Board to determine whether an employee or class of employees is included in a bargaining unit. The Board dealt with three such applications, which were all carried over from the previous year.

Two of these came from the Communication, Energy and Paperworkers Union of Canada (CEP), the bargaining agent for all employees in the Technical Group. The CEP had asked the Board to determine whether employees previously classified in the Electronic sub-group (ELT) and re-classified by the House of Commons in June 1999 to the Administrative Services Sub-group (ADS) formed part of the Technical Group represented by the CEP (Board file 447-HC-4). The CEP had also asked the Board to determine whether the Technical Group should include some employees in the Financial and Human Resources Directorate classified as ADS and another group of employees working in the Parliamentary Precinct Services of the House of Commons, also classified as ADS (Board

file 447-HC-6). Both these applications were settled by the parties during the year under review.

Another application had been filed by the Public Service Alliance of Canada (PSAC), which alleged that the employer had not included in the appropriate bargaining unit a number of part-time employees in the Reporting and Text Processing Sub-groups, and the Operational Group, Operations, Printing Services and Restaurant Services Sub-group. That application was settled by the parties during the year under review (Board file 447-HC-5).

REQUEST FOR THE APPOINTMENT OF A CONCILIATOR

Under section 40 of the Act, parties unable to reach agreement on any term or condition of employment embodied in a collective agreement may ask the Chairperson to appoint a conciliator who will assist them in reaching an agreement. The Board dealt with one such request during the year under review.

The request was filed by the Professional Institute of the Public Service of Canada on behalf of the Procedural Sub-group and Analysis / Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group. A conciliation officer was appointed and meetings are scheduled for the next fiscal year (Board file 489-HC-19).

ARBITRATION PROCEEDINGS

Section 46 of the Act provides that binding arbitration is the only method available for the resolution of interest disputes; there is no right to strike under the Act. The Board dealt with one request for the establishment of an arbitration board, which was carried over from the previous year.

The Professional Institute of the Public Service of Canada had filed a request for arbitration for employees of the Senate of Canada in the Legislative Clerk Sub-group in the Senate Administrative Support Group. The arbitration board established in the previous year issued an arbitral award with an expiry date of 2004 (Board file 485-SC-26).

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Section 63 of the Act provides for three kinds of adjudicable grievances. Paragraph 63(1)(*a*) refers to grievances arising out of the application or interpretation of collective agreements or arbitral awards. Such grievances cannot be referred without the approval and support of the bargaining agent. Paragraphs 63(1)(*b*) and (*c*) refer respectively to disciplinary actions resulting in suspension or a financial penalty and to termination of employment, other than rejection on probation in respect of an initial appointment. A member of the Board, acting as an adjudicator, hears all grievances referred to above.

The Board also processes grievances referred under paragraphs 63(1)(*d*), (*e*) and (*f*) of the Act. These cases include grievances concerning demotion of employees, denials of appointment and classification; they are heard and determined by an adjudicator selected by the parties.

During the year under review, the Board processed 86 grievances, including three carried over from the previous year and 39 referred back to the adjudicator by the Federal Court.

Employees of the Library of Parliament had filed 39 grievances related to a letter of understanding dealing with pay equity. A decision issued in 2000-2001 had dismissed the grievances; however, three of the grievors sought judicial review of that decision. The Federal Court allowed their application and set aside the adjudicator's decision, with a direction that the grievances be allowed. A supplementary decision allowing those grievances was issued during the year under review (Board files 466-LP-285 to 323). This case is discussed in more detail in the PSSRB Annual Report under the PSSRA (H-3.1 to H-3.4).

Eight grievances were filed by the Public Service Alliance of Canada (PSAC) alleging that the employer had classified Reference Technician positions incorrectly. The bargaining agent and the employer disagreed on the number of points to be allocated to those positions. The adjudicator dismissed the grievances (Board files 467-LP-203 to 210).

In another grievance, the employer, in support of a termination of employment, alleged that there was evidence of possible misconduct. The grievor argued that she had been forced to sign a letter of resignation, with the threat that otherwise she would be charged with fraud for having given her spouse the protective footwear supplied to her by the employer. The matter was heard and the adjudicator found that the termination was justified in the circumstances, since the grievor had chosen to resign. Because the grievor had resigned voluntarily, the adjudicator had no jurisdiction to hear the grievance. The grievance was dismissed for want of jurisdiction (Board file 466-HC-336).

Seven cases were settled or withdrawn prior to a hearing and two are being held pending mediation. A decision is expected during the next fiscal year regarding three cases that proceeded to a full hearing. The remaining 26 cases are scheduled to be heard in the next fiscal year.

ENFORCEMENT OF OBLIGATIONS OF EMPLOYER AND EMPLOYEE ORGANIZATIONS

Section 70 of the Act requires the Board to enquire into allegations that cannot be the subject of a grievance by an individual employee. They come about when the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award. The Board processed one such reference, which was carried over from the previous year.

The Public Service Alliance of Canada (PSAC) had asked the Board to enforce the employer's obligation to apply the relevant provisions of the collective agreement and to recognize the Alliance as the exclusive bargaining agent of all employees in the Reporting and Text Processing Sub-groups, and the Operational Group, Operations, Printing Services and Restaurant Services Sub-group bargaining unit. That reference was settled during the year under review (Board file 469-HC-10).

MEDIATION

Under the Act, arbitration is the only method of resolving collective bargaining disputes. The Dispute Resolution Services of the Public Service Staff Relations Board provide conciliation and mediation services to assist the parties in resolving disputes prior to an arbitration hearing.

During 2002-2003, the Board provided the services of a mediator in five cases involving grievances and other matters. Of the five cases, two were resolved at mediation and two others were scheduled for the next fiscal year; one case remained unresolved.

During the past year, as part of its efforts to promote mediation as a dispute resolution mechanism, the Board continued to provide a national training program on interest-based negotiation and mediation. A two-and-a-half day training course was offered jointly to union and management representatives.

1

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 1 April 2002 – 31 March 2003

Bargaining Units	Bargaining Agents
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Technical Group	Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada
Protective Services Group	House of Commons Security Services Employees Association
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except for part-time cleaners classified at the OP A level)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Public Service Alliance of Canada
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	Public Service Alliance of Canada
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association
Operational Group (except for employees in the Protective Service Sub-group)	Public Service Alliance of Canada

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-groups in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Administrative and Support Group	Public Service Alliance of Canada
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group	Social Science Employees Association

2

Adjudication References
1 April 1998 - 31 March 2003

	Interpretations [Para. 63(l)(*a*)]	Discipline [Paras. 63(l) (*b*) & (*c*)]	Party & Party [Sec. 70]	Sub-Total	Paras. 63(l) (*d*), (*e*) & (*f*)	Total
2002-2003	51	3	0	54	29	83
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
Cumulative Totals 24 December 1986 — 31 March 2003						
	342	48	10	400	238	638

3

Adjudication References Brought Forward and Received
1 April 1998 — 31 March 2003

Fiscal Year	Brought Forward	Received	Overall Total	Dispositions Total
2002-2003	3	83	86	55
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

DIX-SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2002-2003

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

DIX-SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2002-2003

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003
N° de cat. SR1-1/2003
ISBN 0-662-67451-0
On peut aussi consulter ce document sur le site Web de la Commission :
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

L'honorable Stéphane Dion,
Président du Conseil privé de la Reine
pour le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Dix-septième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2003 et doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
AU PARLEMENT
Commission des relations de travail
dans la fonction publique
2002 – 2003

Président : Yvon Tarte — *Vice-président :* J.W. Potter

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, G. Giguère, E. Henry

Commissaires à temps plein : J. C. Cloutier, L.-P. Guindon, I. Mackenzie, D. Quigley, J.-P. Tessier

---

Commissaires à temps partiel : A. E. Bertrand, R.E. Bilson, c.r., F. Chad Smith, c.r., S. Kelleher, c.r., T. Kuttner, c.r., K.E. Norman, C. Taylor, c.r., D.T. Wilson

---

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général :	J. E. McCormick / P. Hamel
Directeur, Services de règlement des conflits :	G. Baron
Secrétaire adjoint, Opérations :	G. Brisson / S.-M. Brazeau
Secrétaire adjointe, Services généraux :	D. Benoit

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

Organisation et fonctions de la Commission 1

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE 3

Plaintes fondées sur l'article 13 3

Demandes d'accréditation 4

Détermination de l'appartenance à une unité de négociation ... 4

Demande de nomination d'un conciliateur 5

Procédures d'arbitrage de différends 6

Procédures d'arbitrage de griefs 6

Observation des obligations de l'employeur et des organisations syndicales 8

MÉDIATION 9

TABLEAUX

1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* 1 avril 2002 – 31 mars 2003 11

2 Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1er avril 1998 - 31 mars 2003 13

3 Arbitrage des griefs — Affaires reportées et reçues du 1er avril 1998 - 31 mars 2003 15

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que sa Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. Elle s'occupe aussi de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, de ceux qui portent sur des mesures disciplinaires importantes ainsi que de ceux qui ont trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs contestant une rétrogradation ou une nomination de même que les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage, mais ils doivent alors être tranchés non pas par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par ses services de médiation et de conciliation, la Commission vient aussi en aide aux parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette aide peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend ou peut encore limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 96 affaires, dont huit reportés de l'exercice précédent. Deux de ces affaires étaient des plaintes, deux des demandes d'accréditation, trois des demandes de détermination de l'appartenance à une unité de négociation, une autre une demande de nomination d'un conciliateur et une autre encore une demande d'arbitrage; il y a eu aussi 86 griefs et un renvoi fondé sur l'article 70 de la Loi.

PLAINTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées, se conformer à tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs conformément à l'article 71 et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre au sujet d'un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, cet article lui donne le pouvoir d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement. Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de deux plaintes.

Dans la première de ces plaintes, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) avait déclaré que l'employeur avait enfreint le paragraphe 6(1) de la Loi en s'ingérant dans l'administration d'une organisation syndicale. Cette plainte a été réglée par les parties elles-mêmes, au cours de l'exercice (dossier de la Commission 461-LP-19).

Dans l'autre plainte, déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), l'agent négociateur avait déclaré que l'employeur avait enfreint le paragraphe 6(2) de la Loi en faisant preuve de discrimination à l'endroit d'un membre d'une organisation syndicale. Cette plainte doit être entendue au cours du prochain exercice (dossier de la Commission 461-HC-20).

DEMANDES D'ACCRÉDITATION

L'article 18 de la Loi dispose qu'une organisation syndicale peut présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation. Au cours de l'exercice, la Commission a été saisie de deux demandes de ce genre. Les agents de ses Services de règlement des conflits ont donc dû faire enquête sur les faits dans les affaires décrites ci-après.

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a présenté une demande d'accréditation pour représenter tous les fonctionnaires non syndiqués au service de la Bibliothèque du Parlement (BP), y compris ceux dont les postes étaient classifiés LM et LAS. L'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a présenté une demande pour obtenir le statut d'intervenante dans cette affaire (dossier de la Commission 442-LP-15).

Dans l'autre affaire, l'AFPC a demandé à être accréditée pour représenter les observateurs du Centre des opérations auxiliaire des Services de sécurité, qui sont au service de la Chambre des communes. L'Association des employé-e-s en sciences sociales (AESS) a présenté une demande afin d'obtenir le statut d'intervenante (dossier de la Commission 442-HC-16).

Ces deux demandes doivent être entendues au cours du prochain exercice.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une organisation syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé — ou une catégorie d'employés — fait partie d'une unité de négociation. La Commission a été saisie de trois demandes de ce genre, toutes reportées de l'exercice précédent.

Deux de ces demandes provenaient du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), qui est l'agent négociateur de tous les fonctionnaires de la catégorie technique. Le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si les

fonctionnaires qui étaient auparavant rangés dans le sous-groupe des services électroniques (ELT), puis transférés par la Chambre des communes, en juin 1999, au sous-groupe des services administratifs (ADS) faisaient partie de la catégorie technique qu'il représente (dossier de la Commission 447-HC-4). Le SCEP avait aussi demandé à la Commission de déterminer si la catégorie technique devrait inclure certains fonctionnaires de la Direction des ressources financières et humaines classés ADS, ainsi qu'un autre groupe de fonctionnaires travaillant aux Services de la Cité parlementaire de la Chambre des communes, eux aussi classés ADS (dossier de la Commission 447-HC-6). Ces deux affaires ont été réglées par les parties au cours de l'exercice.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (APFC) avait présenté une autre demande dans laquelle elle alléguait que l'employeur n'avait pas inclus dans l'unité de négociation habile à négocier un certain nombre de fonctionnaires à temps partiel membres des sous-groupes des comptes rendus et du traitement de textes ainsi que du sous-groupe de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration de la catégorie de l'exploitation. Cette affaire a elle aussi été réglée par les parties au cours de l'exercice (dossier de la Commission 447-HC-5).

DEMANDE DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR

Aux termes de l'article 40 de la Loi, lorsque les parties sont incapables de s'entendre sur une condition d'emploi prévue dans une convention collective, elles peuvent demander au président de nommer un conciliateur qui les aidera à s'accorder. La Commission a été saisie d'une demande de ce genre au cours de l'exercice.

Cette demande avait été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, à l'égard du sous-groupe de la procédure et du sous-groupe de l'analyse et référence du groupe Programmes parlementaires. Un agent de conciliation a été nommé, et les dates de réunions des parties ont été fixées; elles auront lieu au cours du prochain exercice (dossier de la Commission 489-HC-19).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

L'article 46 de la Loi dispose que l'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends, car la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a été saisie d'une demande de formation d'un conseil d'arbitrage, reportée de l'exercice précédent.

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada avait présenté une demande d'arbitrage concernant les fonctionnaires du Sénat du Canada faisant partie du sous-groupe des greffiers du groupe Soutien administratif du Sénat. Le conseil d'arbitrage formé au cours de l'exercice précédent a rendu une décision dont la date d'expiration est en 2004 (dossier de la Commission 485-SC-26).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DE GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1)*a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales; ces griefs ne peuvent pas être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation ni l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1)*b*) et *c*) portent respectivement sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit aussi les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)*d*), *e*) et *f*) de la Loi, qui portent sur la rétrogradation, le refus d'une nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Au cours de l'exercice visé, la Commission a traité 86 griefs, dont trois reportés de l'exercice précédent et 39 renvoyés à l'arbitre par la Cour fédérale.

Les fonctionnaires de la Bibliothèque du Parlement avaient déposé 39 griefs concernant une lettre d'emploi sur l'équité

salariale. Une décision rendue en 2000-2001 avait rejeté ces griefs, mais trois des fonctionnaires s'estimant lésés avaient réclamé un contrôle judiciaire de la décision. La Cour fédérale a accueilli leur demande et cassé la décision de l'arbitre en ordonnant que les griefs soient accueillis. Une décision supplémentaire accueillant les griefs a été rendue au cours de l'exercice visé (dossiers de la Commission 466-LP-285 à 323). Cette affaire est exposée de façon plus détaillée dans le Rapport annuel de la CRTFP sur l'application de la LRTFP (H-3.1 à H-3.4).

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a déposé huit griefs alléguant que l'employeur avait incorrectement classifié les postes de techniciens de référence. L'agent négociateur et l'employeur ne s'entendaient pas sur le nombre de points à accorder à ces postes. L'arbitre a rejeté les griefs (dossiers de la Commission 467-LP-203 à 210).

Dans un autre grief, l'employeur avait voulu justifier un licenciement en alléguant qu'il y avait des preuves de possibilité d'inconduite. La fonctionnaire s'estimant lésée a soutenu qu'elle avait été contrainte à signer une lettre de démission sous la menace d'être accusée de fraude pour avoir donné à son conjoint les chaussures de protection que l'employeur lui avait fournies. Quand l'affaire a été entendue, l'arbitre a jugé que le licenciement était justifié dans les circonstances puisque la fonctionnaire s'estimant lésée avait choisi de démissionner. Parce qu'elle l'avait fait volontairement, l'arbitre n'avait pas compétence pour entendre le grief. Le grief a donc été rejeté faute de compétence (dossier de la Commission 466-HC-336).

Sept affaires ont été réglées ou retirées avant l'audience et deux sont en instance jusqu'à la médiation. Une décision est attendue au cours du prochain exercice à l'égard de trois affaires qui ont fait l'objet d'une audience. Les 26 affaires restantes sont censées être entendues au cours du prochain exercice.

OBSERVATION DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 70 de la Loi dispose que la Commission doit enquêter sur les allégations qui ne peuvent pas faire l'objet d'un grief par un fonctionnaire. C'est ce qui se produit lorsque l'employeur ou l'agent négociateur tente de faire imposer l'observation d'une obligation qui découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale. La Commission a été saisie d'une affaire de ce genre, reportée de l'exercice précédent.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) avait demandé à la Commission d'ordonner à l'employeur de se conformer à son obligation d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention collective et de la reconnaître comme agent négociateur exclusif de tous les fonctionnaires du sous-groupe des comptes rendus et du sous-groupe du traitement de textes, ainsi que de l'unité de négociation du sous-groupe de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration. Cette affaire a été réglée au cours de l'exercice visé (dossier de la Commission 469-HC-10).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Les Services de règlement des conflits de la Commission offrent aux parties des services de conciliation et de médiation afin de les aider à régler leurs différends avant de devoir tenir une audience.

En 2002-2003, la Commission a fourni les services d'un médiateur dans cinq affaires (de griefs et autres). Deux de ces cinq affaires ont été réglées grâce à la médiation et deux autres sont censées l'être au cours du prochain exercice, mais l'autre affaire n'a pas encore abouti.

Au cours de l'exercice écoulé, dans le cadre de ses efforts de promotion de la médiation comme mode de règlement des différends, la Commission a continué à offrir un programme national de formation en médiation et en négociation raisonnée. C'est ainsi qu'elle a offert un cours de deux jours et demi, conjointement aux représentants syndicaux et patronaux.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* 1 avril 2002 – 31 mars 2003

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Catégorie technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe des Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupes de la Procédure ainsi que de l'Analyse et Référence compris dans le groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de l'exploitation (à l'exclusion des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe de Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du Groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT)	
Sous-groupe des greffiers dans le groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité du groupe de l'exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat

Unité de négociation	Agent négociateur
Groupe de l'exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Sous-groupe de Bibliothéconomie (Référence) et le sous-groupe de Bibliothéconomie (Catalogueurs) du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe de l'administration et du soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes des attachés de recherche et d'adjoints de recherche dans le groupe des services de recherche et bibliothéconomie	Association des employé(e)s en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1er avril 1998 - 31 mars 2003

	Questions d'interprétation [al. 63(1)*a*)]	Questions disciplinaires [al. 63(1) *b*) et *c*)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Al. 63(1) *d*), *e*) et *f*)	Total
2002-2003	51	3	0	54	29	83
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2003						
	342	48	10	400	238	638

3

Arbitrage des griefs — Affaires reportées et reçues du 1er avril 1998 - 31 mars 2003

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2002-2003	3	83	86	55
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7